



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 87090

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nouvelle situation offerte à certains retraités et notamment aux salariés agricoles de pouvoir cumuler une pension de retraite et un revenu d'activités, suivant certaines conditions, leur permettant ainsi d'améliorer une pension qui est souvent très faible. Or cette faculté de cumul n'est pas applicable notamment aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, non salariés, lorsqu'ils cessent l'activité de leurs entreprises, entièrement liées au monde agricole. Il lui demande si, par souci d'équité, le dispositif peut être étendu à cette catégorie de travailleurs agricoles au même titre que pour les salariés retraités.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles limite la possibilité de cumuler les revenus tirés de la poursuite de l'activité avec la pension de retraite. Les exploitants agricoles ont l'obligation de cesser leur activité non salariée pour percevoir leur pension. Toutefois, les titulaires d'une pension de retraite attribuée au titre de l'incapacité au travail sont autorisés à exploiter jusqu'à soixante-cinq ans une parcelle de un hectare. L'article L. 732-39 du code rural permet aux autres retraités de conserver une parcelle n'excédant pas un cinquième de la surface minimal d'installation. L'exigence de cesser l'activité pour percevoir la retraite du régime des non-agricoles répond à la volonté que les agriculteurs âgés libèrent leurs terres de manière à favoriser l'installation des jeunes dans le cadre d'une politique de modernisation des structures agricoles. Cette possibilité de cumul restreint n'est pas ouverte aux autres non-salariés agricoles. Ils peuvent, cependant, comme les anciens exploitants, percevoir la retraite du régime des non-salariés tout en poursuivant ou en reprenant une activité non salariée non agricole, un emploi salarié ou en occupant un emploi agricole rémunéré hors de leur ancienne exploitation ou entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87090

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 1984

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4167